



# **Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité**

**Du 2 mai 2022**

Le Conseil communal

vu l'article 20 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI ; RSV 730.11)

vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; RSV 730.115.7)

édicte

## **Chapitre I      Objet**

### Article 1

<sup>1</sup> La Commune de Nyon perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, le développement durable et l'éclairage public.

## **Chapitre II      Emolument pour l'usage du sol**

### Article 2

<sup>1</sup> L'indemnité communale liée à l'usage du sol se monte à 0,7 ct par kWh.

## **Chapitre III     Taxe pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables**

### Article 3

<sup>1</sup> La taxe pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables s'élève au maximum à 1,9 ct par kWh.

### Article 4

<sup>1</sup> Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. Les modalités d'utilisation du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

### Article 5

<sup>1</sup> La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 4.

## **Chapitre IV      Taxe pour le développement durable**

### Article 6

<sup>1</sup> La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,3 ct par kWh.

### Article 7

<sup>1</sup> Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable. Les modalités d'utilisation du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

### Article 8

<sup>1</sup> La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 7.

## **Chapitre V      Taxes pour l'éclairage public**

### Article 9

<sup>1</sup> La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

### Article 10

<sup>1</sup> La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct par kWh.

### Article 11

<sup>1</sup> Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

## **Chapitre VI      Perception**

### Article 12

<sup>1</sup> Les taxes régies par le présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité rattachés au territoire de la Commune. Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. Les taxes sont intégrées dans la facture d'électricité.

## **Chapitre VII    Contestation**

### Article 13

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce par le dépôt auprès de cette commission d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

<sup>3</sup> Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

## **Chapitre VIII    Dispositons transitoires et finales**

### Article 14

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> du mois qui suit son approbation par le/la Chef/fe du Département de l'environnement et de la sécurité.

### Article 15

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 17 décembre 2007 sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Adopté par la Municipalité le 13 décembre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Is

Daniel Rossellat



Le Secrétaire municipal

Is

Pierre-François Umiglia

Adopté par le Conseil communal le 2 mai 2022

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

Is

Valérie Mausner Léger

La Secrétaire :

Is

Nathalie Vuille

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

le 15 juillet 2022

Le Chef du département

Vassilis Venizelos

Is

Mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022